Soixante-douzième année - N° 3675 22 joumada II 1403 (6 avril 1983).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Contrat de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et un groupe d'institutions financières internationales.

Décret n° 2-83-230 du 16 joumada II 1403 (31 mars 1983) approuvant le contrat de prêt de six milliards de yens, conclu le 14 joumada I 1403 (28 février 1983) entre le Royaume du Maroc et un groupe d'institutions financières internationales ainsi que les annexes audit contrat 241

Caisse nationale de sécurité sociale. — Allocation familiale.

Décret n° 2-82-197 du 17 joumada II 1403 (1er avril 1983) modifiant et complétant le décret n° 2-79-691 du 2 joumada II 1400 (18 avril 1980) fixant le taux de l'allocation familiale servie par la Caisse nationale de sécurité sociale 241

Caisse d'épargne nationale.

Décret n° 2-81-164 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) portant modification du décret n° 2-58-1214 du 3 chaabane 1378 (12 février 1959) relatif aux modalités d'application du dahir n° 1-57-288 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) relatif à l'institution d'une Caisse d'épargne nationale 241

Préfecture d'Aïn-Sebaâ — Hay Mohammadi. — Institution d'une conservation de la propriété foncière.

Décret n° 2-83-262 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) instituant une conservation de la propriété foncière dans la préfecture d'Aïn-Sebaâ — Hay Mohammadi et fixant son ressort 242

Préfecture d'Aïn-Chock — Hay Hassani. — Institution d'une conservation de la propriété foncière.

Décret n° 2-83-263 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) instituant une conservation de la propriété foncière dans la préfecture d'Aïn-Chock — Hay Hassani et fixant son ressort 242

Cahier des prescriptions communes applicables aux travaux routiers courants exécutés pour le compte du ministère de l'équipement.

Arrêté du ministre de l'équipement n° 451-83 du 20 safar 1403 (6 décembre 1982) approuvant le cahier des prescriptions communes applicables aux travaux routiers courants exécutés pour le compte du ministère de l'équipement 242

Crédit foncier, crédit à la construction et crédit à l'hôtellerie.

Arrêté du ministre des finances n° 185-83 du 7 joumada I 1403 (21 février 1983) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 17 décembre 1968 pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie 243

Opérations de crédit. — Intérêts et autres conditions bancaires.

Arrêté du ministre des finances n° 286-83 du 28 joumada I 1403 (14 mars 1983) modifiant l'arrêté n° 371-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts et autres conditions bancaires applicables aux opérations de crédit 243

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de constructions scolaires passés par le ministère de l'équipement.

Arrêté du ministre de l'équipement n° 452-83 du 2 joumada II 1403 (17 mars 1983) approuvant le cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de constructions scolaires passés par le ministère de l'équipement 243

Émission d'une première tranche d'obligations à quinze ans « 1983 ».

Arrêté du ministre des finances n° 356-83 du 10 joumada II 1403 (25 mars 1983) relatif à l'émission d'une première tranche d'obligations à quinze ans « 1983 » d'un montant nominal maximum de deux cents millions de dirhams (200.000.000 de DH) 244

Banque nationale pour le développement économique. — Émission permanente de bons à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances n° 380-83 du 13 joumada II 1403 (28 mars 1983) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente de bons à cinq ans réservée à la Banque nationale pour le développement économique d'un montant nominal maximum de cent cinquante millions de dirhams (150.000.000 de DH) 245

Crédit immobilier et hôtelier. — Émission permanente de bons à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances n° 381-83 du 13 joumada II 1403 (28 mars 1983) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente de bons à cinq ans réservée au Crédit immobilier et hôtelier d'un montant nominal maximum de cent cinquante millions de dirhams (150.000.000 de DH) 245

Fonds d'équipement communal. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 426-83 du 22 joumada II 1403 (6 avril 1983) fixant les conditions et modalités de l'émission par le Fonds d'équipement communal d'un emprunt obligataire de cinquante millions de dirhams (50.000.000 de DH) 245

Douane. — Suspension provisoire de la perception de la taxe de statistique à l'exportation.

Arrêté du ministre des finances n° 460-83 du 22 joumada II 1403 (6 avril 1983) portant suspension provisoire de la perception de la taxe de statistique à l'exportation 246

TEXTES PARTICULIERS

Arab Bank Maroc. — Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 340-83 du 7 joumada II 1403 (22 mars 1983) autorisant l'Arab Bank Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 247

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.

Décret n° 2-82-549 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) modifiant et complétant le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume. 248

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 2-82-407 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) modifiant le décret royal n° 143-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) relatif à la situation des externes, internes et moniteurs du Centre hospitalier universitaire de Rabat 250

Ministère des transports.

Décret n° 2-82-36 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) fixant les attributions et l'organisation du ministère des transports 250

Ministère de la santé.

Décret n° 2-82-574 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) modifiant et complétant le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique 252

Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères.

Décret n° 2-82-675 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) modifiant et complétant le décret royal n° 1182-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires 254

Ministère de l'équipement.

Décret n° 2-82-285 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'équipement 255

Administration de la défense nationale.

Arrêté du Premier ministre n° 3-12-83 du 7 joumada II 1403 (22 mars 1983) modifiant et complétant l'arrêté n° 3-212-73 du 14 joumada I 1393 (16 juin 1973) fixant la liste des brevets ouvrant, aux sous-officiers et caporaux-chefs non navigants spécialistes des Forces royales air qui en sont titulaires, le droit à l'indemnité pour services aériens prévue au titre VI de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) 259

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concessions de pensions civiles 261

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-83-230 du 16 joumada II 1403 (31 mars 1983) approuvant le contrat de prêt de six milliards de yens, conclu le 14 joumada I 1403 (28 février 1983) entre le Royaume du Maroc et un groupe d'institutions financières internationales ainsi que les annexes audit contrat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1983 n 24-82, promulguée par dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982), notamment l'article 15 de ladite loi ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret, le contrat de prêt de six milliards de yens japonais, conclu le 14 joumada I 1403 (28 février 1983) entre le Royaume du Maroc et un groupe d'institutions financières internationales ainsi que les annexes audit contrat.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 joumada II 1403 (31 mars 1983).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-82-197 du 17 joumada II 1403 (1er avril 1983) modifiant et complétant le décret n° 2-79-691 du 2 joumada II 1400 (18 avril 1980) fixant le taux de l'allocation familiale servie par la Caisse nationale de sécurité sociale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, notamment son article 40 ;

Vu le décret n° 2-79-691 du 2 joumada II 1400 (18 avril 1980) fixant le taux de l'allocation familiale servie par la Caisse nationale de sécurité sociale ;

Sur proposition du ministre de l'emploi et de la promotion nationale et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du décret n° 2-79-691 du 2 joumada II 1400 (18 avril 1980) susvisé, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — Le droit à l'allocation n'est ouvert que si « l'assuré a perçu dans le mois un salaire au moins égal à « quatre-vingts dirhams.

« Toutefois, le droit à l'allocation est ouvert toute l'année à « l'assuré exerçant une activité saisonnière et qui justifie d'un « salaire mensuel moyen défini comme la douzième partie des « salaires soumis à cotisation et perçus au cours de l'année « précédente, à condition que ce salaire mensuel moyen soit au « moins égal à quatre-vingts dirhams.

« Par dérogation aux alinéas ci-dessus, le droit est reconnu « aux allocataires percevant moins de quatre-vingts dirhams « par mois et qui, au 14 chaoual 1380 (31 mars 1961), avaient « droit à l allocation familiale en application de la législation « en vigueur. »

ART. 2 — Le présent décret prend effet du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982).

ART. 3. — Le ministre de l'emploi et de la promotion nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 joumada II 1403 (1er avril 1983).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre de l'emploi et de la promotion nationale.
MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Décret n° 2-81-164 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) portant modification du décret n° 2-58-1214 du 3 chaabane 1378 (12 février 1959) relatif aux modalités d'application du dahir n° 1-57-288 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) relatif à l'institution d'une Caisse d'épargne nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-58-1214 du 3 chaabane 1378 (12 février 1959) relatif aux modalités d'application du dahir n° 1-57-288 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) relatif à l'institution d'une Caisse d'épargne nationale, tel qu'il a été modifié ;

Sur proposition du ministre des postes et télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 (1er alinéa) du décret n° 2-58-1214 du 3 chaabane 1378 (12 février 1959) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2 (1er alinéa).* — Le compte ouvert à chaque « déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, « dépasser 150.000 dirhams. »

ART. 2. — Le ministre des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 joumada II 1403 (4 avril 1983).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des postes et télécommunications,
MOHAND LAENSER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-83-262 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) instituant une conservation de la propriété foncière dans la préfecture d'Aïn-Sebaâ — Hay Mohammadi et fixant son ressort.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté du 21 rejeb 1333 (4 juin 1915) portant réglementation sur le service de la conservation foncière, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-81-688 du 5 moharrem 1402 (3 novembre 1981) portant réorganisation des ressorts des conservations de la propriété foncière,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une conservation de la propriété foncière dans la préfecture d'Aïn-Sebaâ—Hay Mohammadi dont la date d'ouverture sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Le ressort de cette conservation foncière comprend la totalité de la préfecture d'Aïn-Sebaâ—Hay Mohammadi.

ART. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 joumada II 1403 (4 avril 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

OTHMAN DEMNATI.

Décret n° 2-83-263 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) instituant une conservation de la propriété foncière dans la préfecture d'Aïn-Chock — Hay Hassani et fixant son ressort.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté du 21 rejeb 1333 (4 juin 1915) portant réglementation sur le service de la conservation foncière, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-81-688 du 5 moharrem 1402 (3 novembre 1981) portant réorganisation des ressorts des conservations de la propriété foncière,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une conservation de la propriété foncière dans la préfecture d'Aïn-Chock—Hay Hassani dont la date d'ouverture sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Le ressort de cette conservation foncière comprend la totalité de la préfecture d'Aïn-Chock—Hay Hassani.

ART. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 joumada II 1403 (4 avril 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

OTHMAN DEMNATI.

Arrêté du ministre de l'équipement n° 451-83 du 20 safar 1403 (6 décembre 1982) approuvant le cahier des prescriptions communes applicables aux travaux routiers courants exécutés pour le compte du ministère de l'équipement.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,

Vu le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat, notamment son article 4, paragraphe 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le cahier des prescriptions communes applicables aux travaux routiers courants exécutés pour le compte du ministère de l'équipement, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté et comprenant les fascicules suivants :

— Fascicule n° 1, clauses techniques communes aux diverses natures de travaux ;
— Fascicule n° 2, clauses financières communes aux diverses natures de travaux ;
— Fascicule n° 3, clauses techniques communes aux travaux de terrassements ;
— Fascicule n° 4, clauses techniques communes aux ouvrages d'assainissements et de soutènement ;
— Fascicule n° 5, clauses techniques communes aux chaussées, comprenant 4 cahiers ;
  • Le cahier n° 1, dispositions communes à toutes les chaussées ;
  • Le cahier n° 2, assises non traitées ;
  • Le cahier n° 3, enduits superficiels ;
  • Le cahier n° 4, assises traitées aux liants hydrocarbonés et enrobés bitumineux fabriqués à chaud.

ART. 2. — Il est prescrit aux services du ministère de l'équipement d'appliquer le cahier des prescriptions communes aux marchés de travaux routiers courants. Les dérogations éventuelles à ce cahier ainsi que les stipulations retenues, lorsque la possibilité d'adaptation y est prévue, doivent être précisées obligatoirement dans le cahier des prescriptions spéciales.

ART. 3. — Les services des marchés sont tenus de mettre à la disposition des personnes intéressées les fascicules du cahier des prescriptions communes dans les bureaux de la direction des routes du ministère de l'équipement.

ART. 4. — Le cahier des prescriptions communes applicables aux travaux routiers courants entrera en vigueur trois mois après la publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté. Toutefois les marchés de travaux routiers courants pour lesquels la consultation des entreprises aura été lancée avant cette date resteront soumis aux dispositions antérieures.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A partir de la même date ne sont plus applicables aux travaux routiers courants les dispositions de la circulaire n° 6019 TPC du 7 juin 1972 relative au cahier des prescriptions communes provisoires.

ART. 5. — Le directeur des routes est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 20 safar 1403 (6 décembre 1982).

MOHAMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances n° 185-83 du 7 joumada I 1403 (21 février 1983) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 17 décembre 1968 pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 17 décembre 1968 pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 5 et 15 de l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 17 décembre 1968 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article* 5. — Les ristournes d'intérêt octroyées en application de l'article 3 ci-dessus sont déterminées en fonction des taux d'intérêt pratiqués par les établissements de crédit agréés, afin de ramener les intérêts mis à la charge des emprunteurs au titre des prêts contractés pour la construction de logements neufs affectés à leur habitation personnelle ou à la location, aux taux d'intérêt annuels ci-après :

« — 10% pour une valeur immobilière totale n'excédant pas 200.000 DH ;

« — 12% pour une valeur immobilière totale comprise entre 200.001 DH et 300.000 DH. »

« *Article* 15. — Les taux d'intérêt des prêts accordés en exécution du présent titre sont fixés comme suit :

« — 6% pour les prêts accordés aux acquéreurs des logements individuels dont la valeur immobilière totale ne dépasse pas 100.000 DH, édifiés dans le cadre de la construction d'immeubles collectifs ou d'ensembles immobiliers.

« — 7% pour les prêts accordés pour la construction de logements individuels dont la valeur immobilière totale ne dépasse pas 100.000 DH ainsi que pour ceux accordés aux acquéreurs de logements faisant partie d'immeubles collectifs ou d'ensembles immobiliers lorsque la valeur immobilière totale desdits logements est comprise entre 100.001 DH et 130.000 DH.

« — 8% pour les prêts accordés pour la construction de logements individuels dont la valeur immobilière totale est comprise entre 100.001 DH et 130.000 DH.

« Il faut entendre par immeubles collectifs ou ensembles immobiliers toute construction comprenant plus d'un rez-de-chaussée et d'un étage.

« Les emprunteurs qui n'occupent pas personnellement leurs logements se voient appliquer, sur décision du ministre des finances en ce qui concerne le taux d'intérêt, le régime de droit commun prévu par l'article 16 (2e alinéa) du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) précité. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 joumada I 1403 (21 février 1983).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 286-83 du 28 joumada I 1403 (14 mars 1983) modifiant l'arrêté n° 371-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts et autres conditions bancaires applicables aux opérations de crédit.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté n° 371-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts et autres conditions bancaires applicables aux opérations de crédit ;

Après avis du comité du crédit et du marché financier émis en date du 15 joumada I 1403 (1er mars 1983),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 371-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) susvisé est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Les taux d'intérêt applicables aux crédits de toutes natures, consentis par les banques et les organismes du crédit populaire à leur clientèle sont fixés, sous réserve de l'article 2 ci-après, comme suit :

	MINIMUM %	MAXIMUM %	UNIQUE %
A. — *Crédits à court terme mobilisables :*			
a) Crédits à l'exportation	5,00	7,00	
b) Autres crédits mobilisables	8,00	10,00	
dont crédits de la Caisse marocaine des marchés.			9,00
B. — *Crédits à court terme non mobilisables*	10,00	12,00	
C. — *Crédits à moyen terme :*			
. mobilisables			12,00
. non mobilisables			13,00
D. — *Crédits à long terme*	13,00	15,00	
E. — *Escompte de chèques*			8,00

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 17 joumada II 1403 (1er avril 1983).

Rabat, le 28 joumada I 1403 (14 mars 1983).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre de l'équipement n° 452-83 du 2 joumada II 1403 (17 mars 1983) approuvant le cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de constructions scolaires passés par le ministère de l'équipement.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,

Vu le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat et notamment le paragraphe 2 de l'article 4,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de constructions scolaires passés par le ministère de l'équipement tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté et comprenant les fascicules suivants :

— Fascicule n° 1, clauses techniques communes aux diverses natures de travaux ;
— Fascicule n° 2, clauses financières communes aux diverses natures de travaux ;
— Fascicule n° 3, clauses techniques communes aux travaux du lot n° 1 : gros-œuvres, revêtements, étanchéité et aménagements extérieurs ;
— Fascicule n° 4, clauses techniques communes aux travaux du lot n° 2 ; menuiserie-bois, quincaillerie, ferronnerie ;
— Fascicule n° 5, clauses techniques communes aux travaux du lot n° 3 : électricité ;
— Fascicule n° 6, clauses techniques communes aux travaux du lot n° 4 : plomberie - sanitaire, chauffage ;
— Fascicule n° 7, clauses techniques communes aux travaux du lot n° 5 : peinture, vitrerie ;
— Fascicule n° 8, clauses techniques communes aux travaux du lot n° 6 : équipement de cuisine, buanderie, chambre froide.

ART. 2. — Il est prescrit aux services du ministère de l'équipement d'appliquer le cahier des prescriptions communes aux marchés de travaux de constructions scolaires. Les dérogations éventuelles ainsi que les stipulations retenues, lorsque la possibilité d'adaptation est prévue, doivent être précisées obligatoirement dans le cahier des prescriptions spéciales.

ART. 3. — Les services des marchés sont tenus de mettre à la disposition des personnes intéressées les fascicules du cahier des prescriptions communes dans les bureaux de la direction des équipements publics du ministère de l'équipement.

ART. 4. — Le cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de constructions scolaires passés par le ministère de l'équipement entrera en vigueur trois mois après la publication du présent arrêté dans le *Bulletin officiel*. Toutefois, les marchés pour lesquels la consultation des entreprises aura été lancée avant cette date resteront soumis aux dispositions en vigueur actuellement.

A partir de la même date ne seront plus applicables aux marchés de travaux de constructions scolaires passés par le ministère de l'équipement toutes dispositions contraires au cahier des prescriptions communes.

ART. 5. — Le directeur des équipements publics est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 2 joumada II 1403 (17 mars 1983).
MOHAMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances n° 356-83 du 10 joumada II 1403 (25 mars 1983) relatif à l'émission d'une première tranche d'obligations à quinze ans « 1983 » d'un montant nominal maximum de deux cents millions de dirhams (200.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82, promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2-82-833 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82, promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) susvisé, une première tranche d'obligations à 15 ans « 1983 » d'un montant nominal maximum de deux cents millions de dirhams (200.000.000 de DH) sera mise en souscription du 20 au 24 joumada II 1403 (4 au 8 avril 1983).

ART. 2. — Ces obligations qui seront émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams de nominal, par coupure de dix mille dirhams (10.000 DH) porteront intérêts au taux de 11,50% l'an.

ART. 3. — Les obligations porteront jouissance du 27 joumada II 1403 (11 avril 1983) et seront remboursées à leur valeur nominale.

ART. 4. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera en quinze années au plus, par voie de tirage au sort sur la base d'une annuité constante d'intérêts et d'amortissement. Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation.

Les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro dans l'ordre naturel des nombres et compte tenu des titres amortis antérieurement, jusqu'à concurrence du montant nominal dont le remboursement est à effectuer. Pour l'application de cette disposition le numéro un sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre mis en circulation lors du tirage.

Les numéros des titres sortis au tirage seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêts à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement, toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement, dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 5. — La Banque du Maroc est chargée du service financier de l'émission conformément aux dispositions qui seront arrêtées par contrat avec cet établissement ; ces conditions concerneront notamment les frais de toute nature que l'Etat pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 joumada II 1403 (25 mars 1983).
ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3674 du 15 joumada II 1403 (30 mars 1983).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 380-83 du 13 joumada II 1403 (28 mars 1983) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente de bons à cinq ans réservée à la Banque nationale pour le développement économique d'un montant nominal maximum de cent cinquante millions de dirhams (150.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-83-191 du 14 joumada I 1403 (28 février 1983) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Banque nationale pour le développement économique à concurrence d'un encours maximum de six cent millions de dirhams (600.000.000 de DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par décret n° 2-83-191 du 14 joumada I 1403 (28 février 1983) susvisé, la Banque nationale pour le développement économique est autorisée à procéder à une émission permanente de bons à cinq ans d'un montant nominal maximum de cent cinquante millions de dirhams (150.000.000 de DH). Cette émission sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1983.

ART. 2. — Les bons porteront jouissance à compter de la date de leur souscription.

ART. 3. — Les bons d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH) seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêt aux taux de 10,50% l'an. Les souscriptions seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom du prêteur.

Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 4. — Les sommes à consacrer aux frais de cette émission ainsi que les commissions de toute nature que la Banque nationale pour le développement économique pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 joumada II 1403 (28 mars 1983).
ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 381-83 du 13 joumada II 1403 (28 mars 1983) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente de bons à cinq ans réservée au Crédit immobilier et hôtelier d'un montant nominal maximum de cent cinquante millions de dirhams (150.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-82-868 du 6 rebia I 1403 (22 décembre 1982) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un encours maximum de six cent millions de dirhams (600.000.000 de DH).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-82-868 du 6 rebia I 1403 (22 décembre 1982) susvisé, le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à procéder à une émission permanente de bons à cinq ans d'un montant nominal maximum de cent cinquante millions de dirhams (150.000.000 de DH). Cette émission sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1983.

ART. 2. — Les bons porteront jouissance à compter de la date de leur souscription.

ART. 3. — Les bons d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH) seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêt au taux de 10.50% l'an. Les souscriptions seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom du prêteur.

Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 4. — Les sommes à consacrer aux frais de cette émission ainsi que les commissions de toute nature que le Crédit immobilier et hôtelier pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 joumada II 1403 (28 mars 1983).
ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 426-83 du 22 joumada II 1403 (6 avril 1983) fixant les conditions et modalités de l'émission par le Fonds d'équipement communal d'un emprunt obligataire de cinquante millions de dirhams (50.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-80-489 du 8 chaoual 1400 (19 août 1980) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Fonds d'équipement communal à concurrence d'un encours maximum de 100 millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-80-489 du 8 chaoual 1400 (19 août 1980) susvisé, le Fonds d'équipement communal est autorisé à émettre un emprunt obligataire de cinquante millions de dirhams (50.000.000 de DH).

Cet emprunt, amortissable en 15 ans, portera intérêt au taux de 11,50% l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 DH émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams, elles porteront jouissance du 1er rejeb 1403 (15 avril 1983) et seront soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, en quinze annuités approximativement constantes de capital ainsi qu'éventuellement par rachat en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause chaque année pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachat, au choix du Fonds d'équipement communal la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort : ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 15 avril de chaque année et pour la première fois le 15 avril 1984.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés ; sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu le 1er rejeb 1403 (15 avril 1983).

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que le Fonds d'équipement communal pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 22 joumada II 1403 (6 avril 1983).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 460-83 du 22 joumada II 1403 (6 avril 1983) portant suspension provisoire de la perception de la taxe de statistique à l'exportation.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'article 2 du dahir du 26 chaoual 1349 (16 mars 1931), instituant une taxe de statistique à l'exportation, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82 promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982), notamment l'article 4 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-82-835 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) déléguant, pour l'année 1983, au ministre des finances le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe de statistique applicable à l'exportation du ciment (position 25-23) est suspendue pour un contingent tarifaire de 600.000 tonnes.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 27 joumada II 1403 (11 avril 1983).

Rabat, le 22 joumada II 1403 (6 avril 1983).

ABDELLATIF JOUAHRI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des finances n° 340-83 du 7 joumada II 1403 (22 mars 1983) autorisant l'Arab Bank Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 9 joumada I 1403 (23 février 1983),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 10.000.000 de dirhams à 15.000.000 de dirhams, l'Arab Bank Maroc ayant son siège social à Casablanca-Anfa, 174, boulevard Mohammed-V, est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 joumada II 1403 (22 mars 1983).

ABDELLATIF JOUAHRI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 2-82-549 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) modifiant et complétant le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-80-675 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) modifiant et complétant le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel des juridictions du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis conforme de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 67 du 5 hija 1402 (23 septembre 1982) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — Le décret royal n° 1181-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« ..... »

« *Huissiers*

« *Article* 2. — Le cadre des huissiers comprend deux « grades : huissier et huissier principal respectivement classés « dans les échelles n°s 1 et 2 instituées par le décret n° 2-73-722 « du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

« Les huissiers sont recrutés à la suite d'un concours :

« Peuvent être nommés au grade d'huissier principal, au « choix après inscription au tableau d'avancement, les huissiers « ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade.

« Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite « de 25% de l'effectif budgétaire du cadre des huissiers. »

« *Les agents de bureau*

« *Article* 4. — Le cadre des agents de bureau comprend « deux grades : agent de bureau et agent de bureau principal « respectivement classés dans les échelles n°s 2 et 3 instituées « par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) « susvisé. »

« *Article* 5. — Les agents de bureau sont recrutés :

« 1° Sur titre parmi les candidats issus d'un des centres « de formation administrative dont la liste est fixée par arrêté « de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ;

« 2° A la suite de concours distincts ouverts respective- « ment :

« *a*) aux candidats justifiant de la 3e année secondaire « *incluse* ;

« *b*) aux fonctionnaires ou agents des administrations publi- « ques comptant au moins 4 ans de service effectif.

« Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux « catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pour- « vues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au béné- « fice de l'autre sur proposition du jury du concours dans « la limite du quart du nombre total des places offertes. »

« *Article* 5 bis. — Les agents du bureau principaux sont « nommés :

« 1° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle « ouvert aux agents de bureau justifiant de 4 années de service « en cette qualité ;

« 2° Au choix, après inscription au tableau d'avancement « parmi les agents de bureau *ayant atteint au moins* le 7e éche- « lon de leur grade.

« Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite « de 25% de l'effectif budgétaire du cadre des agents de « bureau. »

« *Les secrétaires-greffiers*

« ..... »

« *Article* 7. — Les secrétaires-greffiers sont recrutés :

« 1° Sur titre parmi les candidats ayant suivi avec succès « un cycle de formation administrative dont l'organisation est « fixée par décret ;

« 2° A la suite de concours distincts ouverts respective- « ment :

« *a*) aux candidats justifiant de la 6e année secondaire « incluse ;

« *b*) aux fonctionnaires ou agents des administrations publi- « ques comptant au moins quatre ans de service civil « effectif.

« Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux « catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pour- « vues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au béné- « fice de l'autre sur proposition du jury de concours dans la « limite du quart du nombre total des places offertes ;

« 3° Au choix, après inscription au tableau d'avancement « parmi les agents de bureau principaux ayant atteint au moins « le 7e échelon de leur grade et comptant cinq années de « service en cette qualité.

« Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite « de 25% de l'effectif budgétaire des secrétaires-greffiers. »

« *Article* 7 bis. — Les concours prévus à l'article 7 ci-dessus « sont organisés simultanément. »

« *Article* 8. — Les secrétaires-greffiers principaux sont « recrutés :

« 1° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle « ouvert aux secrétaires-greffiers justifiant au moins de 4 ans « de service en cette qualité ;

« 2° Au choix, après inscription au tableau d'avancement « parmi les secrétaires-greffiers ayant atteint au moins le « 7e échelon de leur grade et comptant 5 années de service « effectif en cette qualité. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Rédacteurs judiciaires*

« *Article* 8 bis. — Le cadre des rédacteurs judiciaires « comprend deux grades : rédacteur judiciaire et rédacteur « judiciaire principal respectivement classés dans les échelles « n°s 8 et 9 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 « (31 décembre 1973) susvisé. »

« *Article* 8 ter. — Les rédacteurs judiciaires sont recrutés :

« 1° Sur titre parmi les candidats admis à l'examen de « sortie des centres régionaux de formation administrative dont « l'organisation est fixée par décret ;

« 2° A la suite de concours distincts ouverts respective- « ment :

« *a*) aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseigne- « ment du second degré ou de la capacité en droit ou « d'un diplôme équivalent et justifiant au moins de « deux années d'études supérieurs ;

« *b*) aux fonctionnaires du ministère de la justice appar- « tenant à un cadre classé au moins dans l'échelle n° 6 « et justifiant au moins de 4 ans de service en cette « qualité.

« Un nombre égal de places est réservé à chacune des « deux catégories ci-dessus.

« Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une caté- « gorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur proposi- « tion du jury du concours et dans la limite du quart du nombre « total des places offertes ;

« 3° Au choix, après inscription au tableau d'avancement « parmi les secrétaires-greffiers principaux comptant au moins « dix ans de service effectif en cette qualité.

« Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite « de 25% de l'effectif budgétaire du cadre des rédacteurs judi- « ciaires. »

« *Article* 8 quater. — Les rédacteurs judiciaires principaux « sont recrutés :

« 1° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle « ouvert aux rédacteurs judiciaires justifiant de quatre années « de service en cette qualité ;

« 2° Au choix, après inscription au tableau d'avancement « parmi les rédacteurs judiciaires comptant au moins dix ans « de service en cette qualité.

« Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite « de 25% de l'effectif budgétaire du cadre des rédacteurs « judiciaires. »

« *Commissaires judiciaires*

« *Article* 10. — Les commissaires judiciaires sont recrutés :

« 1° .....

« 2° .....

« 3° Dans la limite de 15% de l'effectif budgétaire du cadre « des commissaires judiciaires.

« *a*) Par voie d'examen d'aptitude professionnelle ouvert « aux rédacteurs judiciaires principaux comptant 4 ans « de service effectif en cette qualité ;

« *b*) Au choix, après inscription au tableau d'avancement « parmi les rédacteurs judiciaires principaux comptant « 15 ans de service dont 6 ans en qualité de rédacteur « judiciaire principal. »

« *Commissaires judiciaires divisionnaires*

« *Article* 11. — Le cadre des commissaires judiciaires divi- « sionnaires comprend deux grades : commissaire judiciaire « divisionnaire et commissaire judiciaire divisionnaire en chef.

« Le grade de commissaire judiciaire divisionnaire est « classé dans l'échelle n° 11 instituée par le décret n° 2-73-722 « du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

« Peuvent être nommés au grade de commissaire judiciaire « divisionnaire :

« 1° Les diplômés du cycle supérieur de l'École nationale « d'administration publique ;

« 2° Les candidats titulaires d'un diplôme d'études supé- « rieures dans les disciplines juridiques, économiques ou sociales « ou d'un diplôme équivalent de même discipline ;

« 3° Au choix, après inscription au tableau d'avancement « parmi les commissaires judiciaires comptant au moins dix ans « de service effectif en cette qualité.

« Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite « de 25% de l'affectif budgétaire des agents du ministère de « la justice titulaires de ce dernier grade. »

« *Article* 11 bis. — Le grade de commissaire judiciaire « divisionnaire en chef comporte 6 échelons dotés des indices « réels ci-après :

« 1er échelon ..... 704 ;
« 2e échelon ..... 746 ;
« 3e échelon ..... 779 ;
« 4e échelon ..... 812 ;
« 5e échelon ..... 840 ;
« 6e échelon ..... 870.

« L'accès au grade de commissaire judiciaire divisionnaire « en chef est ouvert aux commissaires judiciaires divisionnaires « ayant atteint au moins le 7e échelon de l'échelle n° 11 et « comptant 5 ans de service effectif en cette qualité. Ces nomi- « nations ne peuvent intervenir que dans la limite du 1/3 de « l'effectif budgétaire des agents titulaires de ce dernier grade. »

TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES

« ..... »

« *Article* 13. — .....

« Les candidats ne pourront se présenter plus de quatre fois « au même concours ou au même examen d'aptitude profes- « sionnelle. »

« *Article* 14. — Les candidats recrutés en vertu des disposi- « tions des articles 2 (paragraphe 2) 5 et 7 (1er et 2e paragra- « phes), 8 ter (paragraphes 1er et 2e), 10 (paragraphes 1er et 2e) « et 11 (2e paragraphe) sont nommés en qualité de stagiaires « et ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'une année.

« Ces agents seront à l'expiration du stage ..... »

(*La suite sans changement*).

« *Article* 15 bis. — Les fonctionnaires promus par voie de « tableau d'avancement en vertu des dispositions précédentes « peuvent être appelés à suivre des cycles de perfectionnement « dont l'organisation est fixée par arrêté du ministre de la « justice visé par l'autorité gouvernementale chargée des affai- « res administratives. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982).

Fait à Rabat, le 20 joumada II 1403 (4 avril 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

MUSTAPHA BELARBI ALAOUI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 2-82-407 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) modifiant le décret royal n° 143-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) relatif à la situation des externes, internes et moniteurs du Centre hospitalier universitaire de Rabat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 143-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) relatif à la situation des externes, internes et moniteurs du Centre hospitalier universitaire de Rabat ;

Après avis conforme de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 71 du 28 joumada I 1403 (14 mars 1983) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 27 du décret royal n° 143-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) susvisé, est modifié comme suit :

« *Article* 27. — Les internes et les internes provisoires « reçoivent, du ministère de la santé, une indemnité de fonctions « dont les taux mensuels sont fixés ainsi qu'il suit :

« Internes ..... 1.188 DH

« Internes provisoires ..... 792 DH »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 joumada II 1403 (4 avril 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le ministre de la santé,
Dr RAHAL RAHHALI.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Décret n° 2-82-36 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) fixant les attributions et l'organisation du ministère des transports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution et notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-81-395 du 7 moharrem 1402 (5 novembre 1981) portant constitution du gouvernement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ministère des transports élabore et met en œuvre la politique du gouvernement relative aux transports routier, ferroviaire, aérien ainsi qu'à la météorologie nationale.

Il a en outre pour tâche de coordonner la politique du gouvernement en matière de transport terrestre, ferroviaire, aérien et maritime.

ART. 2. — Le ministère des transports, comprend, outre le cabinet du ministre, l'administration centrale et les services extérieurs.

ART. 3. — L'administration centrale comprend :

— Le secrétariat général ;
— L'inspection générale ;
— L'administration de l'air ;
— La direction des transports terrestres ;
— La direction des études, de la planification et de la coordination des transports ;
— La direction de la formation professionnelle ;
— La direction des affaires administratives ;
— La division des transports maritimes.

ART. 4. — Le secrétaire général assure, sous l'autorité du ministre, l'animation et la coordination de l'ensemble des services du ministère. Il veille à l'application des décisions du ministre.

ART. 5. — L'inspection générale a pour mission d'informer régulièrement le ministre sur le fonctionnement des services du ministère, d'instruire toute requête qui lui est confiée et de procéder sur ses instructions à toutes enquête et inspection.

ART. 6. — L'administration de l'air assure la coordination, le contrôle et l'évaluation des interventions du ministère en matière d'aéronautique et de météorologie.

ART. 7. — L'administration de l'air est composée de :

— La direction de l'aéronautique civile qui a pour missions :
  — d'assurer la sécurité et la régularité de la navigation aérienne, de définir les besoins en matière de navigation aérienne, transport et travail aériens et d'établir les plans d'équipement nécessaires dont elle poursuit la réalisation, d'orienter, de contrôler et de coordonner les activités aéronautiques, de préparer les accords internationaux en liaison avec les administrations intéressées et d'établir les textes réglementaires concernant la navigation aérienne, le transport aérien et le travail aérien et veiller à leur application.
— La direction de la météorologie nationale qui a pour missions :
  — d'assurer les activités relatives aux informations météorologiques et climatologiques nécessaires pour satisfaire tous les besoins des usagers civils et militaires au plan national et assurer les échanges internationaux de données en application des accords souscrits par le Royaume du Maroc,
  — d'effectuer des études et recherches atmosphériques, de météorologie et de climatologie théoriques, expérimentales et appliquées ainsi que les recherches connexes en rapport avec sa mission,
  — de préparer les accords internationaux en liaison avec les administrations intéressées concernant les domaines de sa compétence et d'établir les textes réglementaires relatifs à la météorologie et en assurer l'exécution.
— La direction des bases aériennes qui a pour missions :
  — d'assurer, aménager et entretenir l'infrastructure aéronautique, d'administrer le domaine aéronautique civile, d'assurer la gestion et le fonctionnement des équipements économiques et commerciaux des aéroports.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 8. — La direction de l'aéronautique civile comprend :

— La division des transports aériens qui groupe :
  — le service économique du transport aérien,
  — le service technique du transport aérien,
  — le service des négociations internationales.
— La division de la navigation aérienne qui groupe :
  — le service de la circulation aérienne,
  — le service des télécommunications,
  — le service des recherches et sauvetage.
— La division des opérations et de l'exploitation aéroportuaire qui groupe :
  — le service des redevances aéronautiques et des statistiques,
  — le service de l'aviation légère,
  — le service des moyens généraux et de la sécurité incendie.
— La division de l'équipement aéronautique qui groupe :
  — le service de la radionavigabilité,
  — le service électricité et balisage,
  — le service antennes avancées et tours de contrôle.

ART. 9. — La direction de la météorologie nationale comprend :

— La division de climatologie générale et appliquée qui groupe :
  — le service du réseau climatologie,
  — le service d'agrométéorologie,
  — le service hydrométéorologie,
  — le service des études, statistiques et mesures connexes.
— La division du développement et de la recherche qui groupe :
  — le service de météorologie dynamique,
  — le service du développement de la météorologie appliquée,
  — le centre de météorologie spatiale.
— La division technique et du matériel qui groupe :
  — le service de l'équipement,
  — le service des installations du contrôle technique et de la maintenance,
  — le service des approvisionnements.
— La division des programmes et d'exploitation qui groupe
  — le service des études générales,
  — le service des programmes et de l'exploitation.

ART. 10. — La direction des bases aériennes comprend :

— La division des études qui groupe :
  — le service des études générales,
  — le service des études bâtiments,
  — le service des études infrastructure.
— La division des travaux qui groupe :
  — le service des travaux infrastructure,
  — le service des travaux bâtiments.
— Le service du domaine et de l'exploitation commerciale des installations aéroportuaires.

ART. 11. — La direction des transports terrestres est chargée :

— de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du ministère en matière des transports terrestres,
— de l'élaboration de la réglementation des transports routiers publics et privés et de son application,
— de l'homologation des véhicules et de leurs accessoires, du contrôle technique, de l'immatriculation et de la délivrance des permis de conduire.

Elle est en outre chargée de l'élaboration et la mise en application de la réglementation relative :

— au contrôle routier et au roulage,
— aux questions relatives à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
— à la prévention routière,
— aux sanctions administratives en la matière,
— au contrôle des transports et de la circulation pour les véhicules,
— aux gares routières voyageurs.

Elle procède à la collecte et à l'exploitation des statistiques des accidents de la circulation routière.

Elle veille à l'exécution des accords internationaux relatifs aux transports routiers auxquels le Maroc est partie.

Elle est chargée du contrôle des transports urbains.

Elle peut à la demande des collectivités locales, assurer les études d'organisation des transports urbains.

ART. 12. — La direction des transports terrestres comprend :

— La division des études générales et techniques qui groupe :
  — le service des études,
  — le service des projets et des réalisations,
  — le service des transports urbains.
— La division de la prévention, du contrôle et des sanctions qui groupe :
  — le service des examens,
  — le service des programmes,
  — le service de la prévention,
  — le service du contrôle et des sanctions.
— La division de l'exploitation et de l'immatriculation qui groupe :
  — le service des transports publics,
  — le service des transports privés,
  — le service des permis de conduire,
  — le service de l'immatriculation.
— La division de la gestion et des transports internationaux routiers qui groupe :
  — le service des relations extérieures,
  — le service des transporteurs.
— Le centre de l'informatique et des statistiques.

ART. 13. — La direction des études, de la planification et de la coordination des transports est chargée :

— de l'élaboration et du suivi des études techniques et économiques en matière de transports,
— de la coordination entre les différents modes de transports,
— de l'élaboration des plans de développement des transports et du suivi de leur exécution,
— de la collecte, du traitement et de la diffusion de tous les documents et statistiques relatifs au domaine du transport,
— de l'étude des coûts et de la tarification des transports.

ART. 14. — La direction des études, de la planification et de la coordination des transports comprend :

— La division des études et programmes qui groupe :
  — le service de la planification,
  — le service des études,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— le service de la réglementation générale et de l'organisation.

— La division de la coordination des transports qui groupe :

— le service du coût et de la tarification,

— le service des statistiques,

— le service de la documentation.

ART. 15. — La direction de formation professionnelle a pour mission en liaison avec les services concernés, de concevoir, coordonner et contrôler la formation et le perfectionnement des cadres dans le domaine des transports.

A ce titre, elle est chargée de :

— recenser les besoins en cadres à court, moyen et long terme,

— élaborer le programme de formation et de perfectionnement des différentes catégories du personnel du ministère et de la profession des transports,

— organiser et animer des stages de perfectionnement,

— assister les établissements publics placés sous la tutelle du ministre des transports et les services concédés en matière de formation et de perfectionnement.

ART. 16. — La direction de la formation professionnelle comprend :

— La division des programmes et recherches composée :

— du service de la recherche,

— du service des programmes,

— du service de la documentation.

— La division de la formation composée :

— du service de la coordination des établissements de formation,

— du service de la formation externe,

— du service de la formation continue.

ART. 17. — La direction des affaires administratives est chargée :

— de l'administration générale, de la gestion du personnel, du budget, du matériel, des bâtiments, des questions sociales ainsi que de l'organisation et méthodes.

Elle est, en outre, chargée de la préparation des textes législatifs et réglementaires.

Elle est chargée, dans la limite de la compétence du ministère, de la gestion du domaine public.

Elle instruit, en outre, les requêtes concernant le personnel du ministère et des établissements publics placés sous la tutelle du ministre des transports.

ART. 18. — La direction des affaires administratives comprend :

— La division des affaires administratives qui groupe :

— le service du personnel technique,

— le service du personnel administratif

— le service des affaires disciplinaires.

— La division des affaires domaniales et du contentieux qui groupe :

— le service des affaires domaniales,

— le service de la réglementation,

— le service du contentieux.

— Le service social.

— La division du budget et de la comptabilité qui groupe :

— le service du budget,

— le service de la comptabilité,

— le service du matériel et de l'entretien.

ART. 19. — La division des transports maritimes a pour tâche de coordonner les transports maritimes avec les transports terrestres et aériens. Les études à mener dans ce sens sont établies en collaboration avec le ministère des pêches maritimes et de la marine marchande.

ART. 20. — La division des transports maritimes comprend :

— Le service des transports maritimes,

— Le service de la navigation,

— Le service des affaires générales.

ART. 21. — Les attributions et l'organisation internes des services centraux sont fixées par arrêté du ministre des transports.

ART. 22. — Les attributions et l'organisation des services extérieurs sont fixées par arrêté du ministre des transports visé par le ministre des finances et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

ART. 23. — Le ministre des transports, le ministre des finances, l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 joumada II 1403 (*4 avril 1983*).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des transports,

MANSOURI BENALI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Décret n° 2-82-574 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) modifiant et complétant le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Après avis conforme de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 13 du 6 joumada II 1399 (3 mai 1979) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé est modifié et complété comme il suit :

« *Cadres administratifs* :

« 6° le cadre des sous-économes ;

« 7° le cadre des économes ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 8° le cadre des administrateurs économes ;

« 9° le cadre des administrateurs divisionnaires. »

(*Le reste sans changement.*)

« CADRES ADMINISTRATIFS

« *Sous-économes*

« *Article* 18. — Les Sous-économes sont recrutés :

« 1° Sur titre parmi les candidats ayant suivi avec succès « un cycle de formation administrative dont l'organisation est « fixée par décret ;

« 2° A la suite de concours distincts ouverts respective- « ment :

« *a*) aux candidats justifiant de la 6e année secondaire « incluse ;

« *b*) aux fonctionnaires ou agents du ministère de la santé « comptant au moins quatre ans de services effectifs.

« Un nombre égal de places est réservé à chacune des « deux catégories visées ci-dessus, les places qui n'ont pu être « pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au « bénéfice de l'autre sur proposition du jury de concours dans « la limite du quart du nombre total des places offertes ;

« 3° Au choix après inscription au tableau d'avancement « parmi les agents d'exécution principaux ayant atteint au « moins le 7e échelon de leur grade et comptant cinq années « de service en cette qualité. Ces nominations ne peuvent inter- « venir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire du « cadre des sous-économes. »

« *Article* 19. — Les sous-économes principaux sont recrutés :

« 1° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle « ouvert aux sous-économes justifiant au moins de 4 ans de « service en cette qualité ;

« 2° Au choix après inscription au tableau d'avancement « parmi les sous-économes ayant atteint au moins le 7e échelon « de leur grade et comptant cinq années de service effectif en « cette qualité. »

« *Économes*

« *Article* 19 bis. — Le cadre des économes comprend deux « grades : économes et économe principal respectivement classés « dans les échelles nos 8 et 9 instituées par le décret n° 2-73-722 « du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé. »

« *Article* 19 ter. — Les économes sont recrutés :

« 1° Sur titre parmi les candidats admis à l'examen de « sortie des centres régionaux de formation administrative dont « l'organisation est fixée par décret ;

« 2° A la suite de concours distincts ouverts respective- « ment :

« *a*) aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseigne- « ment du second degré, de la capacité en droit, ou « d'un diplôme équivalent et justifiant au moins de « deux années d'études supérieures ;

« *b*) aux fonctionnaires du ministère de la santé apparte- « nant à un cadre classé aux moins dans l'échelle n° 6 « et justifiant au moins de quatre années de service « en cette qualité.

« Ces concours pourront comporter, outre une épreuve à « caractère général, des séries d'épreuves à option.

« Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux « catégories ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues « au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice « de l'autre sur proposition du jury de concours et dans la « limite du quart du nombre total de places offertes.

« 3° Au choix après inscription au tableau d'avancement « parmi les sous-économes principaux comptant au moins dix « ans de service effectif en cette qualité. Ces nominations ne « peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif « budgétaire du cadre d'économes. »

« *Article* 19 quater. — Les économes principaux sont « recrutés :

« 1° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle « ouvert aux économes justifiant de quatre années de service « en cette qualité ;

« 2° Au choix après inscription au tableau d'avancement « parmi les économes comptant au moins dix ans de service « effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent inter- « venir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire du « cadre des économes. »

« *Administrateurs économes*

« *Article* 21. — Les administrateurs économes sont recrutés :

« 1° .....

« 2° .....

« 3° dans la limite de 15% de l'effectif budgétaire du « cadre des administrateurs économes :

« *a*) par voie de concours professionnel ouvert aux écono- « mes principaux comptant 6 ans de services effectifs « en cette qualité et ayant atteint le 7e échelon de « leur grade ;

« *b*) au choix et après inscription au tableau d'avancement « parmi les économes principaux comptant 15 ans « de service effectif dont 10 ans en qualité d'éco- « nome principal. »

« *Administrateurs divisionnaires*

« *Article* 22. — Le cadre des administrateurs divisionnaires « comprend deux grades : administrateur divisionnaire et admi- « nistrateur divisionnaire principal. Le cadre d'administrateur « divisionnaire est classé dans l'échelle n° 11, instituée par le « décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

« Peuvent être recrutés et nommés au grade d'administra- « teur divisionnaire :

« 1° Les diplômés du cycle supérieur de l'École nationale « d'administration publique ;

« 2° Les candidats titulaires d'un diplôme d'études supé- « rieures dans les disciplines juridiques, économiques ou sociales, « ou d'un diplôme équivalent de même discipline ;

« 3° Au choix après inscription au tableau d'avancement « parmi les administrateurs économes comptant au moins 10 ans « de service effectif en cette qualité. Ces nominations ne peu- « vent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif « budgétaire de ce dernier grade. »

« *Article* 23. — Le grade d'administrateur divisionnaire « principal comporte 6 échelons dotés des indices réels ci-après :

« 1er échelon	.....	704 ;
« 2e échelon	.....	746 ;
« 3e échelon	.....	779 ;
« 4e échelon	.....	812 ;
« 5e échelon	.....	840 ;
« 6e échelon	.....	870.

« L'accès au grade d'administrateur divisionnaire principal « est ouvert aux administrateurs divisionnaires ayant atteint « au moins le 7e échelon de l'échelle n° 11 et comptant cinq « années de service effectif en cette qualité. Ces nominations « ne peuvent intervenir que dans la limite du tiers de l'effectif « budgétaire des agents du ministère de la santé titulaires de « ce dernier grade. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article* 25. — .....

« Les candidats ne pourront se présenter plus de quatre « fois à un même concours ou à un même examen d'aptitude « professionnelle. »

« *Article* 27. — Les candidats recrutés sur titres ou par « voie de concours, en vertu des dispositions des articles précé- « dents, à l'exception de ceux prévus à l'article 22, paragra- « phe premier, sont nommés en qualité de stagiaires .....

« .....

« Ces agents ..... »

(*La suite sans changement.*)

« *Article* 28 bis. — Les fonctionnaires promus par voie de « tableau d'avancement en vertu des dispositions précédentes « peuvent être appelés à suivre des cycles de perfectionnement « dont l'organisation est fixée par arrêté du ministre de la « santé visé par le ministre des finances et l'autorité gouverne- « mentale chargée des affaires administratives. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982).

Fait à Rabat, le 20 joumada II 1403 (4 avril 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé,

Dr RAHAL RAHHALI.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

MINISTERE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 2-82-675 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) modifiant et complétant le décret royal n° 1182-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-80-675 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1182-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis conforme de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 68 du 11 rebia II 1403 (26 janvier 1983) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret royal n° 1182-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Chanceliers*

« *Article* 4. — Les chanceliers sont recrutés :

« 1° Sur titre parmi les candidats relevant du ministère « des affaires étrangères ayant suivi avec succès un cycle de « formation administrative dont l'organisation est fixée par « décret.

« 2° A la suite de concours distincts ouverts respective- « ment :

« *a*) aux candidats justifiant de la 6e année secondaire « incluse,

« *b*) aux fonctionnaires ou agents comptant au moins 4 ans « de services effectifs au ministère des affaires étrangères.

« Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux « catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être « pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au « bénéfice de l'autre sur proposition du jury de concours dans « la limite du 1/4 du nombre total des places offertes.

« 3° Au choix, après inscription au tableau d'avancement « parmi les agents d'exécution principaux ayant atteint au « moins le 7e échelon de leur grade et comptant 5 années de « service en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir « que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire du cadre « des chanceliers. »

« *Article* 5. — Les chanceliers principaux sont recrutés :

« 1° Par voie d'examen d'aptitude professionnelle ouvert aux « chanceliers justifiant au moins de quatre ans de service en « cette qualité.

« 2° Au choix après inscription au tableau d'avancement « parmi les chanceliers ayant atteint au moins le 7e échelon « de leur grade et comptant 5 années de service effectif en « cette qualité. »

« *Attachés des affaires étrangères*

« *Article* 5 bis. — Le cadre des attachés des affaires étran- « gères comprend deux grades : attaché et attaché principal « des affaires étrangères respectivement classés dans les échelles « de rémunération nos 8 et 9 instituées par le décret n° 2-73-722 « susvisé. »

« *Article* 5 ter. — Les attachés des affaires étrangères sont « recrutés :

« 1° Sur titre parmi les candidats relevant du ministère « des affaires étrangères admis à l'examen de sortie des centres « régionaux de formation administrative dont l'organisation « est fixée par décret.

« 2° A la suite de concours distincts ouverts respectivement :

« *a*) aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseigne- « ment du second degré ou de la capacité en droit ou d'un « diplôme équivalent et justifiant au moins de 2 ans d'études « supérieures ;

« *b*) aux fonctionnaires du ministère des affaires étrangères « appartenant à un cadre classé au moins dans l'échelle n° 6 « et justifiant de 4 années de service en cette qualité.

« Ces concours pourront comporter outre une épreuve à « caractère général, des épreuves à option correspondant à la « nature des fonctions exercées par ce grade.

« Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux « catégories ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au « titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de « l'autre sur proposition de jury de concours et dans la limite « du 1/4 du nombre total de places offertes.

« 3° Au choix après inscription au tableau d'avancement « parmi les chanceliers principaux comptant au moins dix ans de « service effectif en cette qualité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite « de 25% de l'effectif budgétaire des agents titulaires de ce « dernier grade. »

« *Article* 5 quater. — Les attachés principaux des affaires « étrangères sont recrutés :

« 1° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle « ouvert aux attachés justifiant de 4 années de service effectif « en cette qualité ;

« 2° Au choix après inscription au tableau d'avancement « parmi les attachés comptant au moins 10 ans de service effectif « en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que « dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire du cadre des « attachés des affaires étrangères. »

« *Secrétaires des affaires étrangères*

« *Article* 7. — Les secrétaires des affaires étrangères sont « recrutés :

« 1° .....

« 2° .....

« 3° Dans la limite de 15% de l'effectif budgétaire du cadre « des secrétaires des affaires étrangères.

« a) Par voie d'examen d'aptitude professionnelle ouvert aux « attachés principaux comptant au moins quatre ans de service « effectif en cette qualité :

« b) Au choix après inscription au tableau d'avancement « parmi les attachés principaux comptant 15 ans de service « dont 6 en qualité d'attaché des affaires étrangères principaux. »

« *Conseillers des affaires étrangères*

« *Article* 9. — Peuvent être recrutés et nommés au grade de « conseillers des affaires étrangères :

« 1° .....

« 2° Les candidats titulaires d'un diplôme d'études supé- « rieures dans les disciplines juridiques, économiques ou sociales « ou d'un diplôme équivalent dans la même discipline.

« 3° Au choix après inscription au tableau d'avancement « parmi les secrétaires des affaires étrangères comptant au moins « 10 ans de service effectif en cette qualité. Ces nominations ne « peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif « budgétaire des secrétaires des affaires étrangères. »

« *Ministres plénipotentiaires*

« *Article* 10. — Le grade de ministre plénipotentiaire com- « porte 6 échelons dotés des indices réels ci-après :

« — 1er échelon 704
« — 2e échelon 746
« — 3e échelon 779
« — 4e échelon 812
« — 5e échelon 840
« — 6e échelon ..... 870 »

« *Article* 11. — L'accès au grade de ministre plénipotentiaire « est ouvert aux conseillers des affaires étrangères ayant atteint « au moins le 7e échelon de l'échelle 11 et comptant 5 années « de service effectif en cette qualité.

« Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite « du 1/3 de l'effectif budgétaire des agents titulaires de ce « dernier grade. »

« *Article* 29. — Les conditions, les formes et le programme « des concours et examens d'aptitude professionnelle prévus « aux articles précédents sont fixés par arrêté du ministre des « affaires étrangères après approbation de l'autorité gouverne- « mentale chargée de la fonction publique.

« Les candidats ne pourront se présenter plus de quatre fois « à un même concours ni à un même examen professionnel. »

« *Article* 30. — Les candidats recrutés en vertu des disposi- « tions des articles 4 (§ 1 et 2) 5 *ter* (§ 1 et 2), 7 (§ 1 et 2), « 9 (§ 2) sont nommés en qualité de stagiaire et ne peuvent « être titularisés qu'après un stage d'une année.

« Ces agents seront à l'expiration du stage ..... »

(*Le reste sans changement.*)

« *Article* 30 bis. — Les fonctionnaires promus par voie « de tableau d'avancement en vertu des dispositions précédentes « peuvent être appelés à suivre des cycles de perfectionnement « dont l'organisation est fixée par arrêté du ministre des affaires « étrangères visé par l'autorité chargée de la fonction publique « et le ministre des finances. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982).

Fait à Rabat, le 20 joumada II 1403 (4 avril 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat
chargé des affaires étrangères,
M'HAMED BOUCETTA.

Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

Décret n° 2-82-285 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'équipement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution et notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-81-395 du 7 moharrem 1402 (5 novembre 1981) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été complété et modifié ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le ministère de l'équipement élabore et met en œuvre, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, la politique du gouvernement dans les domaines des routes, des ports, de l'hydraulique et de l'approvisionnement en eau potable.

ART. 2. — Le ministère de l'équipement peut assurer également pour le compte d'autres départements ou des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en font la demande :

— la réalisation, la supervision ou le contrôle d'études à caractère technique ;

— la réalisation d'ouvrages techniques, ou le contrôle technique de travaux concédés ou donnés en gérance.

ART. 3. — Le ministère de l'équipement comprend, outre le cabinet du ministre, l'administration centrale et les services extérieurs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — L'administration centrale comprend :

— Le secrétariat général ;
— Le conseil général de l'équipement ;
— La direction de la planification et des études ;
— La direction des affaires techniques ;
— La direction des affaires administratives ;
— La direction des affaires du personnel et de la formation ;
— La direction des routes et de la circulation routière ;
— La direction des équipements publics ;
— La direction des ports ;
— La direction des ports de Casablanca et Mohammedia ;
— L'administration de l'hydraulique ;
— La direction de la recherche et de la planification de l'eau ;
— La direction des aménagements hydrauliques.

ART. 5. — Le secrétaire général assure sous l'autorité du ministre, l'animation et la coordination de l'ensemble des services du ministère. Il veille à l'application des décisions du ministre.

ART. 6. — Le conseil général de l'équipement est placé sous l'autorité directe du ministre. Il élabore des études et emet des avis sur toute question concernant les infrastructures relevant du ministère de l'équipement, tels les ports, les routes, les ponts, les barrages, l'adduction d'eau potable et toutes sortes de bâtiments. Il peut également, de sa propre initiative, formuler toute proposition utile afférente à l'organisation ou à l'exploitation de ces équipements, ou tendant à modifier les dispositions législatives et réglementaires s'y appliquant, ou relatives à l'organisation et au fonctionnement des services propres du ministère ou des établissements autonomes placés sous la tutelle du ministre de l'équipement. Il élabore annuellement un rapport général sur son activité et sur celle du ministère dans son ensemble.

ART. 7. — Ce conseil se compose d'inspecteurs généraux. Son organisation est fixée par décret.

ART. 8. — La direction de la planification et des études a pour mission :

— de participer aux choix des objectifs généraux des plans et des programmes du ministère sur la base des études qu'elle effectue à cette fin,
— d'assurer la coordination des plans, des programmes et des études économiques élaborés par les autres organes du ministère ;
— d'émettre des avis sur les projets d'études sectorielles et sur les directives les concernant ;
— de recueillir toutes données statistiques intéressant le ministère et d'en assurer l'analyse et le traitement documentaire ;
— de coordonner l'action du ministère en matière d'informatique, de documentation et de statistique.

ART. 9. — La direction de la planification et des études comprend :

— La division de la planification et des programmes, composée :

- du service de la planification et du financement ;
- du service de la programmation budgétaire.

— La division de la statistique, de l'informatique et de la documentation, composée :

- du service des statistiques et de la documentation ;
- du service de la structuration des prix ;
- du service informatique.

— La division des études économiques, composée :

- du service des études générales ;
- du service d'études des grands projets ;

ART. 10. — La direction des affaires techniques est chargée :

— de suivre les affaires techniques générales concernant les directions du ministères et les établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'équipement, notamment les travaux et les études réalisés par eux en matière d'essais, de recherche expérimentale et de contrôle dans le domaine de génie civil ;
— d'organiser et de coordonner l'emploi des méthodes de gestion et de veiller à leur généralisation et à leur amélioration ;
— d'organiser les relations avec les entreprises et les bureaux d'études en vue d'harmoniser et codifier les lois et règlements généraux et spéciaux applicables au secteur, et de formuler des propositions et des recommandations visant à son organisation et à sa promotion ;
— de contrôler et surveiller les établissements incommodes, insalubres et dangereux.

ART. 11. — La direction des affaires techniques comprend :

— La division des infrastructures, composée :

- du service des équipements routiers ;
- du service des équipements portuaires.

— La division de l'eau et des équipements divers, composée :

- du service de la tutelle et des équipements divers ;
- du service des équipements hydrauliques.

— La division de l'organisation des relations avec la profession, composée :

- du service de l'organisation et des méthodes de gestion ;
- du service de la législation et des relations avec la profession ;
- du service de la réglementation et des essais.

ART. 12. — La direction des affaires administratives a pour rôle :

— de veiller à l'application des lois et règlements relatifs aux attributions du ministère, et de rechercher et étudier les propositions susceptibles de les parfaire et d'en simplifier les procédures ;
— de suivre les affaires du domaine public de l'Etat relevant de la compétence du ministère, les affaires foncières et les établissements classés ;
— d'établir et de tenir la comptabilité budgétaire du ministère ;
— de coordonner les travaux d'arabisation et de traduction.

Elle assure le suivi des affaires portées en justice dans lesquelles l'Etat est représenté par le ministre de l'équipement en vertu des textes législatifs en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 13. — La direction des affaires administratives comprend :

— La division des affaires juridiques, composée :
- du service de la législation ;
- du service des affaires foncières et des eaux agricoles industrielles ;
- du service du contentieux et des affaires générales.

— La division des affaires financières, composée :
- du service du matériel ;
- du service de la comptabilité centrale.

— Le service de l'arabisation et de la traduction.

ART. 14. — La direction des affaires du personnel et de la formation a pour mission :

— de gérer les affaires du personnel à l'échelon central ;

— de faire apparaître les besoins en matière de formation et de stages et d'établir les plans pour le développement des acquisitions et des aptitudes des fonctionnaires et des agents du ministère ;

— de former les cadres nécessaires aux secteurs de l'équipement ;

— de préparer les programmes de formation, d'en suivre l'exécution et d'assurer les moyens nécessaires à leur réalisation ;

— d'assumer les responsabilités de promotion et d'animation des diverses formes d'œuvres sociales au sein du ministère.

ART. 15. — La direction des affaires du personnel et de la formation comprend :

— La division des études et des programmes, composée :
- du service de la description des postes ;
- du service des programmes.

— La division de la formation, composée :
- du service de la formation professionnelle de base ;
- du service de la formation continue.

— La division de la gestion des affaires du personnel, composée :
- du service de la gestion des affaires du personnel ;
- du service de la législation et de la documentation ;
- du service des affaires sociales.

ART. 16. — La direction des routes et de la circulation routière a pour mission :

— d'élaborer et mettre en œuvre la politique nationale en matière de routes, et dans ce cadre :

* elle élabore et exécute les plans d'équipement routier ;
* elle veille à l'entretien courant du réseau routier et à son exploitation ;
* elle applique les règlements garantissant les meilleures conditions à la circulation, dans la limite des attributions du département ;
* elle réalise les études relatives à la circulation urbaine, à la demande des autorités locales ;

— de recueillir, exploiter et diffuser les données relatives aux accidents de la circulation, et à l'intensité du trafic routier ;

— de gérer le domaine public routier, fluvial et maritime, excepté le domaine public portuaire ;

— d'organiser, surveiller et contrôler les carrières ;

— d'élaborer les règles technologiques applicables à la construction et à la maintenance des routes, et de recueillir les données relatives au réseau routier ;

— de prendre connaissance des projets routiers dont la réalisation est entreprise par d'autres organismes ou dont la maintenance et l'exploitation doivent être confiées au ministère et d'assurer l'approbation technique et le contrôle de ces projets.

ART. 17. — La direction des routes et de la circulation routière comprend :

— La division administrative, composée :
- du service du personnel et des affaires sociales ;
- du service de la carte de la fonction et de la formation continue ;
- du service du domaine public et des affaires générales ;
- du service de la comptabilité et du matériel.

— La division des méthodes de gestion, composée :
- du service de l'informatique ;
- du service de l'organisation et des méthodes ;
- du service des statistiques et de la documentation.

— La division des programmes, composée :
- du service des marchés ;
- du service du budget ;
- du service de la programmation.

— La division technique, composée :
- du service des tracés ;
- du service des ouvrages d'art ;
- du service des chaussées ;
- du service des études générales de la circulation ;
- du service des études économiques.

— La division de l'entretien, de l'exploitation et de la sécurité routière, composée :
- du service de l'entretien des routes ;
- du service de l'exploitation et de la sécurité routière ;
- du service du matériel.

— Le centre national des études et des recherches routières assimilé à une division et composé :
- du service des matériaux et de l'environnement de la route ;
- du service de la conception des structures des chaussées ;
- du service des études spécifiques ;
- du service de la banque des données routières.

ART. 18. — La direction des équipements publics a pour rôle :

— de veiller à la réalisation des ouvrages d'architecture confiée au ministère de l'équipement par d'autres ministères ou par les collectivités locales ou les établissements publics ;

— d'étudier et de proposer les réformes concernant la législation, la réglementation et la normalisation dans les domaines relevant de ses compétences.

ART. 19. — La direction des équipements publics comprend :

— La division des études, composée :
- du service des études architecturales ;
- du service d'étude des structures et des équipements techniques.

— La division de la programmation, composée :
- du service des programmes et du suivi des réalisations ;
- du service des marchés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— La division technique, composée :
- du service de la normalisation, de la réglementation et des études générales ;
- du service de la formation continue.

— Le service des affaires administratives.

ART. 20. — L'administration de l'hydraulique a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière de planification et de mobilisation des eaux, d'aménagement des grands ouvrages hydrauliques, de leur entretien et de leur gestion.

ART. 21. — L'administration de l'hydraulique comprend :
— La direction de la recherche et de la planification de l'eau ;
— La direction des aménagements hydrauliques ;
— La division des affaires administratives et de la formation ;
— La division des méthodes ;
— Le service des programmes et des financements.

ART. 22. — La direction de la recherche et de la planification de l'eau a pour rôle :
— d'étudier les plans directeurs de l'utilisation de l'eau en liaison avec les secteurs utilisateurs ;
— d'étudier, gérer et contrôler l'emploi des ressources en eau ;
— d'étudier et proposer les textes législatifs et réglementaires en matière d'eau ;
— d'inventorier et contrôler l'évolution des ressources en eaux superficielles et souterraines, et de contrôler leur pollution conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ART. 23. — La direction de la recherche et de la planification de l'eau comprend :

— La division de la planification et de la gestion des eaux, composée :
- du service des plans directeurs ;
- du service de la législation des eaux ;
- du service de la gestion des eaux.

— La division des ressources en eau, composée :
- du service de l'hydrologie ;
- du service de l'hydrogéologie ;
du service du contrôle de la pollution des eaux.

ART. 24. — La direction des aménagements hydrauliques a pour rôle l'étude, la réalisation, la maintenance et la gestion des grands aménagements hydrauliques sous réserve des droits reconnus à d'autres organismes.

ART. 25. — La direction des aménagements hydrauliques comprend :

— La division des études, composée :
- du service de la conception des ouvrages ;
- du service de la mécanique des sols ;
- du service de l'électromécanique ;
- du service de la géologie des barrages.

— La division des réalisations et de la maintenance, composée :
- du service des travaux ;
- du service de l'entretien et des grosses réparations ;
- du service de l'auscultation et de la topographie des barrages.

ART. 26. — Afin de suivre et coordonner les activités des deux directions de la recherche et de la planification de l'eau, et des aménagements hydrauliques, le directeur de l'administration de l'hydraulique est assisté des services ci-après :

— La division des affaires administratives et de la formation, composée :
- du service du personnel et de la formation ;
- du service de la comptabilité et du matériel ;
- du service des marchés ;
- du service des affaires d'expropriation et des affaires générales.

— La division des méthodes, composée :
- du service de l'organisation, des méthodes et de la documentation ;
- du service de l'informatique.

— Le service des programmes et des financements.

ART. 27. — La direction des ports a pour mission :
— d'élaborer et proposer la politique portuaire nationale ;
— d'effectuer les études générales relatives aux aménagements portuaires ;
— de veiller à l'installation, à l'exploitation et à l'entretien des équipements de balisage et de signalisation maritime y compris les phares et balises, sur toute l'étendue des côtes du Royaume ;
— de réaliser les études et les travaux hydrographiques et d'élaborer les documents y afférents tels les cartes côtières et les guides maritimes ;
— de prendre connaissance des projets portuaires entrepris par d'autres organismes ou dont l'exploitation et la maintenance sont confiés au ministère de l'équipement, et d'approuver techniquement et de contrôler ces projets.

En outre, la direction des ports est chargée dans tous les ports, exceptés ceux de Casablanca et de Mohammedia :
— de veiller à l'étude, l'édification, l'équipement et la maintenance des aménagements portuaires et à leur promotion ;
— de gérer et exploiter les ports, l'acconage et la police portuaire et d'assurer la coordination entre les divers utilisateurs des installations portuaires ;
— de gérer les affaires du domaine public portuaire ;
— de gérer les affaires du personnel, fonctionnaires, agents et ouvriers employés dans ses services et d'assurer leur formation en matière portuaire.

ART. 28. — La direction des ports comprend :

— La division de la planification et des études, composée :
- du service des études économiques ;
- du service de la planification et de la programmation ;
- du service des statistiques et de l'informatique.

— La division de l'hydrographie et de la signalisation maritime, composée :
- du service de l'hydrographie ;
- du service de la signalisation maritime.

— La division technique, composée :
- du service des études ;
- du service des infrastructures ;
- du service des installations électromécaniques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— La division de l'exploitation, composée :

- du service de l'exploitation des installations et de la coordination des activités portuaires ;
- du service du matériel portuaire ;
- du service de la tarification.

— Le service du personnel et de la formation.

— Le service de la comptabilité et des marchés.

ART. 29. — La direction des ports de Casablanca et Mohammedia est chargée :

— de la gestion, l'exploitation, l'acconage, la police portuaire et la coordination entre les divers utilisateurs des équipements portuaires ;

— de veiller à l'étude, la construction, l'équipement et la maintenance des aménagements portuaires et à leur promotion ;

— de gérer les affaires du domaine public propre à ces deux ports.

ART. 30. — La direction des ports de Casablanca et Mohammedia comprend :

— La division des infrastructures, composée :

- du service des infrastructures ;
- du service des équipements électromécaniques généraux ;
- du service des études techniques.

— La division de l'exploitation du port de Casablanca, composée :

- du service de la coordination, du matériel et de l'exploitation des équipements ;
- du service de la police portuaire et du trafic ;
- du service des études et des statistiques.

— La division de l'exploitation du port de Mohammedia, composée :

- du service de la coordination et de l'exploitation des équipements ;
- du service de la police portuaire et du trafic.

— Le service des affaires administratives.

ART. 31. — Les attributions et l'organisation interne des services centraux seront fixés par arrêté du ministre de l'équipement, compte tenu toutefois des dispositions de l'article 7 ci-dessus.

ART. 32. — L'organisation et les attributions des services extérieurs seront fixées par arrêté du ministre de l'équipement contresigné par le ministre des finances et par l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

ART. 33. — Le ministre de l'équipement, le ministre des finances et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 joumada II 1403 (4 avril 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement,

MOHAMED KABBAJ.

Le ministre des finances,

ABDELLATIF JOUAHRI.

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté du Premier ministre n° 3-12-83 du 7 joumada II 1403 (22 mars 1983) modifiant et complétant l'arrêté n° 3-212-73 du 14 joumada I 1393 (16 juin 1973) fixant la liste des brevets ouvrant, aux sous-officiers et caporaux-chefs non navigants spécialistes des Forces royales air qui en sont titulaires, le droit à l'indemnité pour services aériens prévue au titre VI de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété et notamment le titre VI de l'annexe II ;

Vu l'arrêté n° 3-212-73 du 14 joumada I 1393 (16 juin 1973) fixant la liste des brevets ouvrant, aux sous-officiers et caporaux-chefs non navigants spécialistes des Forces royales air qui en sont titulaires, le droit à l'indemnité pour services aériens prévue au titre VI de l'annexe II du dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) ;

Vu le dahir n° 1-79-78 du 30 rebia II 1399 (29 mars 1979) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté n° 3-212-73 du 14 joumada I 1393 (16 juin 1973) susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 2.* — La liste des spécialités au titre desquelles « sont délivrés les brevets visés à l'article premier ci-dessus « est fixée ainsi qu'il suit :

« 1 - Équipement électronique :
« *Options :*
« — Système électronique ;
« — Calculateur sol ;
« — Equipement de bord ;
« — Téléphonie ;
« — Télégraphie.

« 2 - Radio — Radar :
« *Options :*
« — Radar bord ;
« — Radar sol ;
« — Réseau Hertzien ;
« — Radio bord ;
« — Radio sol (atelier et communication).

« 3 - Interception et contre-mesures électroniques :
« *Options :*
« — Intercepteur opérationnel technique ;
« — Intercepteur opérationnel réseau.

« 4 - Bâtiment technique :
« *Options :*
« — Entretien des bâtiments ;
« — Surveillance de travaux.

« 5 - Mécanique avion — sécurité :
« *Options :*
« — Cellule hydraulique ;
« — Propulsion ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« — Chaudronnerie, soudure, peinture matériels « aériens ;
« — Equipement de sécurité.

« 6 - Technique générale :
« *Options :*
« — Electrotechnique installation ;
« — Véhicules ;
« — Atelier (chaudronnerie, soudure, peinture maté- « riels sol, machines outils).

« 7 - Armement et dessin photo — psychotechnicité :
« *Options :*
« — Armement et munitions ;
« — Photo et laboratoire — Reconnaissance aérienne ;
« — Dessin photo — Reconnaissance aérienne ;
« — Test psychotechnique.

« 8 - Sécurité incendie :
« *Option unique :* sécurité incendie.

« 9 - Contrôle et surveillance activités aériennes :
« *Options :*
« — Contrôle opérationnel de défense aériennes ;
« — Contrôle opérationnel de circulation aérienne ;
« — Opération de surveillance aérienne ;
« — Entraînement personnel navigant au sol.

« 10 - Météorologie :
« *Option unique :* Observation de météorologie.

« 11 - Transmission information :
« *Options :*
« — Opérateur fil radio ;
« — Opérateur fil ;
« — Régulation chiffre.

« 12 - Traitement information :
« *Options :*
« — Programmeur pupitreur ;
« — Opérateur en saisie de donnés.

« 13 - Gestion technique :
« *Options :*
« — Ravitaillement air ;
« — Gestion matériel technique. »

Rabat, le 7 joumada II 1403 (22 mars 1983).
MAATI BOUABID.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concessions de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 213 du 18 joumada I 1396 (18 mai 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Sefraoui Bensalem (Budget autonome).	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 249).	206.755	71,25	1er juin 1975.	
Benabdeljalil Mahdi (Mle S.O.M. 419.775).	Ex-conseiller de 2e grade, 5e échelon (justice) (indice 675).	206.756	73,75	1er janvier 1973.	
Emtil Mohamed (Mle S.O.M. 439.045).	Ex-huissier, échelle 1, 7e échelon (justice) (indice réel 122).	206.757	43,75	1er janvier 1976.	
Hader Rabah (Mle S.O.M. 418.701).	Ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice réel 124).	206.758	48,75	id.	
Jaïd Boujemâa (Mle S.O.M. 410.379).	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice réel 131).	206.759	57,50	id.	
Khbabes Mohamed (Mle S.O.M. 428.334).	Ex-surveillant-chef, échelle 7, 4e échelon (justice) (indice réel 225).	206.760	52,50	1er janvier 1975.	
Lamghari Jamal Mohamed (Mle S.O.M. 419.915).	Ex-huissier, échelle 1 8e échelon (justice) (indice réel 124).	206.761	48,75	1er janvier 1976.	
Omar Ech-Cherki	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 8e échelon (sûreté nationale) (indice réel 192).	206.762	81,25	id.	
Saber Lahcen (Mle S.O.M. 551.203).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (information) (indice réel 119).	206.763	36,25	id.	
Abdelkamel Lahcen (Mle S.O.M. 562.214).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice réel 124).	206.764	63,75	id.	
Aguerouila Ahmed (Mle S.O.M. 562.373).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice réel 124).	206.765	70	id.	
El Balbali Abderrahmane (Mle S.O.M. 558.059).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice réel 124).	206.766	72,50	id.	
Ktir Mohamed (Mle S.O.M. 553.025).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 126).	206.767	75	id.	
Talbi Mohamed (Mle S.O.M. 554.423).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice réel 124).	206.768	72,50	id.	
Zerrad Mohamed (Mle S.O.M. 417.242).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice réel 124).	206.769	92,50	id.	
Boukhal Mohammed (Mle S.O.M. 480.679).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 4e échelon (santé) (indice réel 157).	206.770	72,50	id.	
Abidi Abdallah (Mle S.O.M. 490.260).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 117).	206.771	32,50	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Akhras Ahmed Budget autonome.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 126).	206.772	80	1er janvier 1976.	
Bekkare Kacem Budget autonome.	Ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 192).	206.723	68,75	id.	
Belatik Madani Budget autonome.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur, municipalité de Taza) (indice réel 117).	206.774	71,25	1er janvier 1975.	
Bounoukta Abdelkrim Budget autonome.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice réel 122).	206.775	50	1er janvier 1976.	
Bousbaï M'Hamed Budget autonome.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Mohammadia, (indice réel 122).	206.776	58,75	id.	
Chaloubi Mohamed Budget autonome.	Ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 183).	206.777	53,75	id.	
Dahlane Mohamed Budget autonome.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice réel 126).	206.778	76,25	id.	
Khalil Bouchaïb Budget autonome.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 126).	206.779	75	id.	
Koddouss Lahoussine Budget autonome.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 126).	206.780	76,25	id.	
Marchand Mohamed Budget autonome.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 124).	206.781	63,75	id.	
Merbah Ali Budget autonome.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 126).	206.782	75	id.	
Oihala Mohamed Budget autonome.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 126).	206.783	75	id.	
Reghaï El Ghoulimi Budget autonome.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 7e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 171).	206.784	71,25	id.	
Rma Ahmed Budget autonome.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice réel 126).	206.785	76,25	id.	
Tifart Ahmed Budget autonome.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 126).	206.786	75	id.	
Zine Aderrahmane Budget autonome.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 126).	206.787	78,75	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes Ouali Itto, veuve Arhimou Hammou (Mle S.O.M. 409.257).	Le mari, ex-cavalier, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice réel 122).	206.788	58,75/50	1er juillet 1975.	
Khadija bent Mohamed, veuve Akchouch Ahmed.	Le mari, ex-préposé-chef de 4e échelon (finances) (indice réel 134).	206.789	80/50	1er juin 1975.	Réversion de la pension civile n° 20.454, insérée au *Bulletin officiel* n° 2799 du 22 juin 1966, décret du 31 mai 1966.
Karmaoui Heniya, veuve Aouisse Mohamed Budget autonome.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, municipalité de Safi) (indice réel 119).	206.790	78,75/50	id.	
Bouzoubaâ Zhour, veuve Boukri Mohamed.	Le mari, ex-agent d'exécution, échelle 2, 9e échelon (finances (indice réel 156).	206.791	33,75/50	1er janvier 1976.	Réversion de la pension civile n° 202.991, insérée au *Bulletin officiel* n° 3210 du 8 mai 1974, arrêté n° 72 du 13 février 1974.
Orphelins (4) de Karkri Tayeb.	Le père, ex-instituteur du C.P. de 4e classe (éducation nationale) (indice réel 188).	206.792	29/50	1er décembre 1975.	Réversion de la pension civile n° 21.650, insérée au *Bulletin officiel* n° 2896 du 1er mai 1968, décret du 27 mars 1968.
Mme Moufdi Aïcha, veuve Kasmi Kabbour. (Mle S.O.M. 557.242).	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice réel 130).	206.793	62,50/50	1er avril 1973.	
Orphelins (2) de Nbiri Mohamed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 3e échelon (éducation nationale) (indice réel 200).	206.794	25	1er octobre 1975.	Réversion de la pension civile n° 202.100, insérée au *Bulletin officiel* n° 3195 du 23 janvier 1974, arrêté n° 40 du 27 septembre 1973.
Pensions civiles déjà concédées et faisant l'objet de révision					
MM. Nâali M'Feddal.	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	202.927	58,75	1er janvier 1974.	Pension civile déja insérée au *Bulletin officiel* n° 3209 du 1er mai 1974, arrêté n° 69 du 11 février 1974.
Allioua Seddik.	Ex-agent technique principal, échelle 7, 10e échelon (finances) (indice réel 318).	206.082	100	1er janvier 1976.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 195 du 3 février 1976.
Menjour Badia.	Ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice réel 265).	203.825	20	1er novembre 1973.	Pension civile déjà insérée au *Bulletin officiel* n° 3250 du 12 février 1975, arrêté n° 108 du 16 juillet 1974.
El Fadili Mohamed.	Ex-instituteur, échelle 7, 10e échelon (éducation nationale) (indice réel 318).	203.980	85	1er octobre 1974.	Pension civile déjà insérée au *Bulletin officiel* n° 3250 du 12 février 1975, arrêté n° 115 du 16 septembre 1974.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Benkaddi Lahcen.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 7e échelon (éducation nationale) (indice réel 144).	204.690	73,75	1er janvier 1975.	Pension civile déjà insérée au *Bulletin officiel* n° 3266 du 4 juin 1975, arrêté n° 144 du 20 mars 1975.
Khechab Thami.	Ex-caporal-chef des sapeurs-pompiers, 3e échelon (intérieur) (indice réel 137).	205.028	63,75	id.	Pension civile déjà insérée au *Bulletin officiel* n° 3296 du 31 décembre 1975, arrêté n° 156 du 29 mai 1975.
Majdoul Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (finances (indice réel 119).	205.913	37,50	1er janvier 1976.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 189 du 19 décembre 1975.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 214 du 19 joumada I 1396 (19 mai 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Meduri El Mokhtar (budget autonome).	Ex-mokhazeni, échelle 1, échelon exceptionnel (cour royale) (indice réel 150).	206.795	62,50	1er janvier 1973.	
Sraïri Abderrahmane (Mle S.O.M. 435.977).	Ex-secrétaire principal de la P.C., 2e échelon (fonction publique) (indice réel 337).	206.796	45	1er janvier 1976.	
Benterrak Si Ahmida (Mle S.O.M. 400.759).	Ex-secrétaire-greffier principal, échelle 6, 9e échelon (justice) (indice réel 249).	206.797	87,50	1er décembre 1974.	
Soussi Abdeslam (Mle S.O.M. 401.670).	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice réel 131).	206.798	77,50	1er janvier 1976.	
Mmes Naïma Abdeslam (Mle S.O.M. 544.718).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (finances) (indice réel 122).	206.799	55	id.	
Bendriss Fatma (Mle S.O.M. 993.483).	Ex-monitrice de 1re classe (affaires culturelles) (indice réel 158).	206.800	72,50	1er mai 1974.	
MM. Arj Lahoussine (Mle S.O.M. 553.570).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 126).	206.801	93,75	1er janvier 1974.	
Mazdagh Hammou (Mle S.O.M. 562.435)..	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 126).	206.802	80	1er janvier 1976.	
Ayar Mohammed (Mle S.O.M. 403.738).	Ex-secrétaire, échelle 5, 8e échelon (agriculture) (indice réel 192).	206.803	92,50	1er août 1975.	
Ou-Taghzout Aomar (Mle S.O.M. 410.644).	Ex-cavalier, échelle 1, 5e échelon (agriculture) ((indice réel 117).	206.804	56,25	1er janvier 1976.	
Ziara Yousfi (Mle S.O.M. 526.152).	Ex-agent public, 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (défense nationale) (indice réel 154).	206.805	38,75	id.	
Benlafki Amar (Mle S.O.M. 550.046).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (santé) (indice réel 119).	206.806	42,50	1er janvier 1975.	
Kharkhour Abdeslam (Mle S.O.M. 447.002).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 7e échelon (santé) (indice réel 183).	206.807	100	1er juillet 1975.	
El Abdioui Mohammed (Mle S.O.M. 482.291).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (enseignement secondaire, éducation nationale) (indice réel 115).	206.808	47,50	1er janvier 1976.	
Ouberahou El Hassane (Mle S.O.M. 482.646).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (enseignement secondaire, éducation nationale) (indice réel 139).	206.809	76,25	id.	
Anjar Salah (budget autonome).	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 9e échelon (municipalité de Safi, intérieur) (indice réel 249).	206.810	71,25	1er juillet 1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Bouafia M'Barek (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon municipalité de Meknès, intérieur) (indice réel 126).	206.811	80	1er janvier 1976.	
Dahman Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (municipalité de Meknès, intérieur) (indice réel 128).	206.812	90	id.	
Fallah Saïd (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon préfecture de Casablanca. intérieur) (indice réel 126).	206.813	85	id.	
Ghoubacha Bouchaïb (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon préfecture de Casablanca. intérieur) (indice réel 128).	206.814	87,50	id.	
Hadik Bouchaïb (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (préfecture de Casablanca) (intérieur) (indice réel 128).	206.815	90	id.	
Kabli Nacer (budget autonome).	Ex-agent public, 4e catégorie, échelle 2. 8e échelon (préfecture de Casablanca, intérieur) (indice réel 148).	206.816	100	id.	
Khalil Mohammed (budget autonome).	Ex-agent public, 4e catégorie, échelle 2. 6e échelon (préfecture de Casablanca, intérieur) (indice réel 139).	206.817	98,75	id.	
Sabri Tami (budget autonome).	Ex-agent public, 1re catégorie, échelle 6. 10e échelon (préfecture de Casablanca, intérieur) (indice réel 262).	206.818	97,50	id.	
Tiris Salah (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (préfecture de Casablanca. intérieur) (indice réel 126).	206.819	75	id.	
Mmes Essalhi Fatima, veuve Aboughazi Mohamed.	Le mari, ex-moniteur de 1re classe (éducation nationale) (indice réel 161).	206.820	52/50	id.	Réversion de la pension civile n° 25.649, insérée au *Bulletin officiel* n° 3126, du 27 octobre 1972, décret du 23 août 1972.
Khaddouj bent Hadj M'Hamed, veuve Belyazid Bouazza.	Le mari, ex-secrétaire de langue arabe de 3e classe (intérieur) (indice réel 184).	206.821	80/50	1er novembre 1974.	Réversion de la pension civile n° 19.286, insérée au *Bulletin officiel* n° 2730, du 24 février 1965, décret du 21 janvier 1965.
Fatima bent Ali. veuve Benaïssa Ahmed (Mle S.O.M. 405.005).	Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 6, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 222).	206.822	62,50/50	1er janvier 1976.	
Hakam Saâdia, veuve Benazzouz Abdellah.	Le mari, ex-sous-agent public, 1re catégorie, 9e échelon (éducation nationale) (indice réel 128).	206.823	58/50	1er février 1975.	Réversion de la pension civile n° 20.936, insérée au *Bulletin officiel* n° 2833, du 15 février 1967, décret du 24 janvier 1967.
Rabih Aïcha, veuve Boulaâjine Lhousseine (Mle S.O.M. 489.324).	Le mari, ex-sous-agent public, 1re catégorie, échelle 6. 5e échelon (défense nationale) (indice réel 197).	206.824	11,25/50	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Mmes Merkadou Saâdia, veuve Chaâbaoui Abdelkader.	Le mari, ex-sous-agent public, 3e catégorie, 9e échelon (éducation nationale) (indice réel 119)	206.825	15/50	1er novembre 1974.	Réversion de la pension civile n° 21.014, insérée au *Bulletin officiel* n° 2835, du 1er mars 1967, décret du 2 février 1967.
Zahra bent Ahmed, veuve Kharaba Mohamed.	Le mari, ex-brigadier de police, 1er échelon (sûreté nationale) (indice réel 133).	206.826	47/50	1er février 1975.	Réversion de la pension civile n° 15.141, insérée au *Bulletin officiel* n° 2185, du 10 septembre 1954, arrêté viziriel du 25 août 1954.
Daïm-Allah Hadhoum, veuve Laklech Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (finances) (indice réel 122).	206.827	23/50	1er décembre 1975.	Réversion de la pension civile n° 23.114, insérée au *Bulletin officiel* n° 2985, du 14 janvier 1970, décret du 3 décembre 1969.
Nadi Latifa, veuve Oukhouya Larbi.	Le mari, ex-mokhazeni (cour royale).	206.828	82,50/50	1er février 1976.	Réversion de la pension civile n° 205.731, concédée par l'arrêté n° 181 du 13 novembre 1975.
Benslimane Khadija, veuve Qiqlane Boujemaâ.	Le mari, ex-brigadier-chef, échelle 7, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 277).	206.829	60/50	1er mars 1976.	Réversion de la pension civile n° 204.637, concédée par l'arrêté n° 187, du 10 mars 1975.
Amina bent Mohamed Arab Akalaï, veuve Raïs Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel) (commerce) (indice réel 131).	206.830	60/50	1er mars 1976.	Réversion de la pension civile n° 203.419, insérée au *Bulletin officiel* n° 3230, du 25 septembre 1974, arrêté n° 89 du 30 avril 1974.
Amina Benaïssa Ahmed, veuve Rachidi Taïeb (Mle S.O.M. 442.814).	Le mari, ex-inspecteur adjoint, échelle 8, 5e échelon (finances) (indice réel 276).	206.831	46,25/50	1er juin 1975.	
Rkia bent Abdeslam, veuve Refdaoui Larbi.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel) (indice réel 131).	206.832	79/50	1er avril 1975.	Réversion de la pension civile n° 25.805, insérée au *Bulletin officiel* n° 3127, du 4 octobre 1972, décret du 23 août 1972.
Milouda bent Mohamed, veuve Remaïli Miloud.	Le mari, ex-gardien de la paix de 1re classe (travaux publics) (indice réel 122).	206.833	66/50	1er septembre 1975.	Réversion de la pension civile n° 19.001, insérée au *Bulletin officiel* n° 2701, du 6 août 1964, décret du 9 juillet 1964.
Akouyaj Zahra, veuve Zbiba Belaïd.	Le mari, ex-agent public de 1re catégrie, 7e échelon (intérieur) (indice réel 114).	206.834	50/50	1er décembre 1974.	Réversion de la pension civile n° 19.003, insérée au *Bulletin officiel* n° 2701, du 6 août 1964, décret du 9 juillet 1964.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.